

OBJET Remplacement des membres du personnel qui bénéficient du régime de la semaine volontaire de quatre jours – impact sur le calcul des cotisations patronales

Références Loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, *M.B.* 20-04-1995.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

1. Cadre législatif

Les membres du personnel contractuel et statutaire occupés à temps plein, ont le droit d'effectuer (pendant une période d'au moins 1 an) quatre cinquièmes des prestations qui leur sont normalement imposées. Les prestations sont fournies sur quatre jours ouvrables par semaine.

Les membres du personnel du cadre administratif et logistique employés sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale peuvent, à leur demande, répartir les prestations qu'ils effectuent dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours, sur cinq jours ouvrables par semaine.

Le temps de travail libéré lorsque **deux membres du personnel au moins** au sein d'un même employeur font usage de ce régime peut être rencontré par la **mise au travail de chômeurs**¹.

Une **dispense** du paiement de certaines cotisations patronales de sécurité sociale est accordée pour les personnes qui sont engagées en remplacement des membres du personnel qui bénéficient du régime de la semaine volontaire de quatre jours, pour autant que l'ensemble des conditions soit rempli.

2. De quelles cotisations s'agit-il ?

La dispense est d'application sur les cotisations suivantes² :

- les cotisations pensions ;
- la cotisation assurance maladie invalidité ;
- la cotisation chômage ;
- la cotisation allocation familiale ;
- la cotisation accident/maladie professionnel ;
- la cotisation modération salariale.

Restent, le cas échéant, dues :

- la cotisation 'Fonds des équipements et services collectifs' ;
- la cotisation Fonds Amiante ;
- la cotisation spéciale 'Fonds pour la fermeture d'entreprise'.

3. Transmission des données nécessaires au SSGPI

¹ Il y a lieu d'entendre par "chômeurs" :

- les chômeurs complets indemnisés ;
- les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ;
- les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui ne bénéficient pas du minimum de moyens d'existence en raison de leur nationalité ;
- les personnes handicapées qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenus ;
- les contractuels occupés par le service public concerné dans les liens d'un contrat de remplacement.

² Pour un aperçu des différents pourcentages de cotisations, nous vous renvoyons à l'annexe de notre FAQ 2007-22 du 26-06-2007.

Le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) du SPF Finances est notamment chargé de l'établissement des déclarations imposées en matière sociale et fiscale. Le SCDF ne peut évidemment remplir cette mission qu'à condition qu'il dispose des données nécessaires.

Afin que les cotisations patronales de sécurité sociale, pour les membres du personnel engagés en remplacement d'au moins deux personnes bénéficiant du régime de la semaine volontaire de quatre jours, soient correctement calculées et intégrées dans la déclaration DMA(PPL), le SSGPI doit être mis en possession des données nécessaires par les autorités compétentes.

Ces informations peuvent être communiquées au moyen du document repris en annexe à la présente.

-----XXXXX-----



Politie

**FICHE DE RENSEIGNEMENT DISPENSE DES COTISATIONS
PATRONALES**
dans le cadre de l'engagement de personnes en remplacement de
membres du personnel bénéficiant du régime de la semaine volontaire
de quatre jours

Identification de l'employeur	<input type="radio"/> ZP 5 . . . <input type="radio"/> Police fédérale	Date de la fiche:
-------------------------------	---	-------------------

Identification du membre du personnel				
NOM		Prénom		Numéro d'identification
Ce membre du personnel était avant son engagement à la police locale/fédérale:				
	chômeur complet indemnisé			
	bénéficiaire du minimum de moyens d'existence			
	bénéficiaire de l'aide sociale inscrit au registre de la population et ne bénéficiait pas du minimum de moyens d'existence en raison de sa nationalité ;			
	personne handicapée qui bénéficiait d'une allocation de remplacement de revenus			
	engagé dans les liens d'un contrat de travail de remplacement			
	autre			
L'intéressé(e) est en service depuis le				

Le membre du personnel mentionné ci-dessus a été engagé pour rencontrer le temps de travail libéré par les membres du personnel suivants:			
NOM	Prénom	(ancien) numéro d'identification	Date de début du régime de la semaine volontaire de quatre jours

Signature	
Signature du Chef de corps ou de la personne désignée par ce dernier:	
NOM	
Prénom	

Procédure	
Fiche de renseignement à envoyer au :	Secrétariat GPI A l'attention du bureau CALog Rue Fritz Toussaint 8 1050 Bruxelles
A faxer au :	02 642 67 94